

Séance du Conseil communal du 17/12/2019

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI Luigina, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves, TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: LECLERCQ Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Conseillers,

Séance publique

1. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2019 ;
A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2019.

2. Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par arrêté du 2 décembre 2019, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 3 octobre 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	16.968.868,39	Résultats :	123,62
	Dépenses	16.968.744,77		
Exercices antérieurs	Recettes	1.713.754,92	Résultats :	1.342.401,37
	Dépenses	371.353,55		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-550.000,00
	Dépenses	550.000,00		
Global	Recettes	18.682.623,31	Résultats :	(+) 792.524,99
	Dépenses	17.890.098,32		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 139.144,36€
- Fonds de réserve : 151.487,36€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	6.802.765,26	Résultats :	2.022.512,38
	Dépenses	4.780.252,88		
Exercices antérieurs	Recettes	2.705.464,29	Résultats :	-680.121,89
	Dépenses	3.385.586,18		
Prélèvements	Recettes	1.015.814,43	Résultats :	-1.275.934,47
	Dépenses	2.291.748,90		
Global	Recettes	10.524.043,98	Résultats :	(+) 66.456,02
	Dépenses	10.457.587,96		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.803.890,31 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 305.435,59 €

Madame Lucie DEMARET entre en séance.

3. *Objet: SL/Délégation à TIBI pour la réalisation des actions à mener en 2020 en matière de prévention et de gestion des déchets suivant l'arrêté du 17 juillet 2008.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la délibération du 28 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir pour 2019 la délégation à TIBI pour les actions subsidiabiles suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

et de déléguer pour 2019 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiable relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage;

Considérant le courrier n°3382 du 20 septembre 2019 par lequel TIBI interroge le Collège communal sur son intention de maintenir en 2020 sa délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiabiles suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Considérant que, pour 2019, le Conseil communal a décidé de ne pas déléguer à TIBI la valorisation

énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de maintenir pour 2020 la délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiées suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'action en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Art. 2 : de déléguer pour 2020 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiée relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à TIBI.

4. Objet: FD/Engagement de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le programme Green Deal Achats Circulaires de la Région wallonne.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2019 par laquelle celui-ci décide d'adopter la charte pour des achats publics responsables ;

Vu la décision du collège communal du 22 novembre 2019 par laquelle celui-ci décide de s'engager dans le "Green Deal Achats circulaires" de la Région wallonne en tant qu'acheteur ;

Considérant le courrier du Secrétariat général de la Région wallonne daté du 7 novembre 2019 invitant les entités publiques à s'engager dans le "Green Deal Achats Circulaires" de la Région wallonne ;

Considérant le "Green Deal Achats Circulaires" dont l'objectif est de favoriser le développement d'une économie circulaire en permettant à tous les acteurs présents en Wallonie de contribuer à la préservation de la planète, tout en réduisant leurs coûts et en améliorant leur image ;

Considérant qu'un achat circulaire consiste à opter pour des matériaux réutilisables, privilégier les marchandises recyclées ou remises à neuf, mettre en commun et partager des ressources, louer plutôt qu'acheter un bien, allonger la durée de vie d'un produit afin de réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement et la production de déchets tout au long de la durée de vie des produits et bâtiments ;

Considérant que l'engagement au "Green Deal Achats Circulaires" concerne deux types d'acteurs, à savoir :

- les acheteurs : toutes les entités juridiques qui participent au rôle d'acheteur et qui s'engagent à réaliser des projets d'achats circulaires ;
- les facilitateurs : tout organisme qui peut apporter un soutien aux parties signataires du Green Deal dans l'exécution de leurs projets d'achats circulaires ;

Considérant que la Commune, via son service de marchés publics, pourrait s'engager en tant qu'acheteur ;

Considérant que les acheteurs s'engagent à :

- mener au moins deux projets pilotes d'achats circulaires, de leur choix, sur le territoire wallon pendant la durée du Green Deal (3 ans) ;
- intégrer les principes des achats circulaires dans leur stratégie d'achat (politique et stratégie, processus, devis, suivi de contrats, ...) afin d'avoir des actions pérennes qui perdureront au-delà de 2022 ;
- participer activement aux réunions du réseau d'apprentissage sur les achats circulaires (minimum 2 fois par an) lors desquelles ils présenteront leur projets pilotes ;
- communiquer et diffuser, via leurs canaux et ceux du Green Deal, leurs engagements et actions ainsi

que leurs connaissances, expériences vécues, écueils et leçons apprises dans le domaine des achats circulaires ;

- collaborer dans le cadre des évaluations organisées par le coordinateur (compléter et transmettre une fiche projet décrivant les engagements spécifiques et une feuille de route annuelle décrivant brièvement les avancées vis-à-vis des engagements pris) ;

Considérant que les deux achats circulaires à réaliser dans le cadre du Green Deal peuvent être intégrés dans le plan d'action pour des achats publics responsables ;

Considérant que le Conseil communal a adopté la Charte pour des achats publics responsables lors de sa séance du 15 mai 2019 ;

Considérant que l'engagement dans le Green Deal doit être approuvée par le Conseil communal mais que, vu le délai accordé pour la décision, celui-ci peut ratifier, a posteriori, la décision prise par le Collège communal ;

Considérant que le Collège communal a décidé de s'engager dans le "Green Deal Achats circulaires" de la Région wallonne en tant qu'acheteur lors de sa séance du 22 novembre 2019 ;

Considérant que la signature officielle du "Green Deal Achats Circulaires" a eu lieu le 27 novembre au matin lors d'une demi-journée dédiée à l'économie circulaire ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal de s'engager dans le "Green Deal Achats circulaires" de la Région wallonne en tant qu'acheteur ;

Art. 2 : de transmettre la décision de ratification à la Direction du Développement Durable de la Région wallonne.

Madame Caroline LIGO-MARIEVOET entre en séance.

5. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels de réfectoire (électro-ménager) destinés aux écoles communales de l'entité (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1568, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du matériel de réfectoire (électro-ménager) destiné aux écoles communales de l'entité (2019);

Considérant que le marché est estimé à environ 1.256,02 Eur TVAC (1.038,03 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article

060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels de réfectoire (électro-ménager) destinés aux écoles communales de l'entité (2019), au montant estimatif de 1.256,02 Eur TVAC (1.038,03 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1568;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels de réfectoire (vaisselle) destinés aux écoles communales de l'entité (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1567, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du matériel de réfectoire (vaisselle) destiné aux écoles communales de l'entité (2019);

Considérant que le marché est estimé à environ 1.045,23 Eur TVAC (863,82 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels de réfectoire (vaisselle) destinés aux écoles communales de l'entité (2019), au montant estimatif de 1.045,23 Eur TVAC (863,82 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1567;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits sont prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'une fontaine à eau à installer à la salle Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1569, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir une fontaine à eau à installer à la salle Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour;

Considérant que le marché est estimé à environ 713,90 Eur TVAC (590,00 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'une fontaine à eau à installer à la salle Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour (2019), au montant estimatif de 713,90 Eur TVAC (590,00 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1569;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet: CP/ Art L1311-5 CDLD. Ratification de la fixation des conditions et consultation du marché public de travaux d'installation des équipements de ventilation, de chauffage et de sanitaires à la salle de gymnastique et de réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, sise rue de L'Eglise à Beignée.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, b) (PNSPP- urgence impérieuse non imputable au PA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-4 (compétences Collège communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L 1311-5 dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2017 relative à l'attribution des lots 1, 2 et 3 du marché public de travaux de construction d'une salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à Beignée (2017), attribuant notamment le lot 3 "Chauffage, ventilation, sanitaires" à SANIGERA SA, 8 rue de Buvrines à 7130 Binche, au montant rectifié de 174.262,21 Eur TVAC 6%;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019 relative à l'application de l'art L1311-5 CDLD. Fixation des conditions et consultation du marché public de travaux d'installation des équipements de ventilation, de chauffage et de sanitaires à la salle de gymnastique et de réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, sise rue de L'Eglise à Beignée;

Considérant le courriel du 15 novembre 2019 de Maître Mélanie Harvengt, informant la Commune de sa désignation en qualité de curateur de la faillite de la société SANIGERA;

Considérant que partie des travaux de ce lot 3 ont été exécutés; que cependant les installations, notamment de chauffage, ne sont pas terminées;

Considérant que le bâtiment risque de se dégrader (séchage de plafonnage, menuiseries intérieures) en l'absence d'une installation de chauffage rapidement opérationnelle en cette saison hivernale;

Considérant que cette situation est indépendante de la volonté du pouvoir adjudicateur;

Considérant l'urgence de terminer les installations en cours;

Considérant qu'il convient de passer un nouveau marché public de travaux afin de terminer l'installation des équipements de ventilation, de chauffage et de sanitaires à la salle de gymnastique et de réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, sise rue de L'Eglise à Beignée;

Considérant qu'il convient de procéder rapidement à fixation des conditions du marché et à la consultation des entreprises;

Considérant le cahier spécial des charges n°1.578;

Considérant que ce nouveau marché est estimé par Jean-Pierre JOUNIAUX, Auteur de projet, à 54.775 Eur HTVA (58.040,20 Eur TVAC 6%);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché) a été demandé le 28 novembre 2019, en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 80.000 € à l'article 72203/72260, "Lot 3 aménagement réfectoire/salle gym Beignée (relance suite faillite)", et, en recettes, de 80.000 € à l'article 72203/96151,

"Emprunt lot 3 aménagement réfectoire/salle gym Beignée (relance suite faillite)" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20170001).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 28 novembre 2019 - en vertu de l'application de l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - relative à la fixation des conditions et consultation du marché public de travaux d'installation des équipements de ventilation, de chauffage et de sanitaires à la salle de gymnastique et de réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, sise rue de L'Eglise à Beignée;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet: CP/ Fixation des conditions de l'achat de matériels informatiques destinés aux services administratifs de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le cadre des marchés SPW-DTIC (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 2,6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;

Considérant le relevé du matériel à acquérir dans le cadre du marché SPW-DTIC réf. M042bis :

Rubrique GSM-Smartphone

*1 tablette Galaxy Tab S5e LTE 64GB Black (ligne 141 du fichier, référence 64160631, prix estimé de 353,55 Eur HTVA)

*1 smartphone Galaxy A70 White dual sim (ligne 121 du fichier, référence 6469635, prix estimé de 269,00 Eur HTVA)

Rubrique Accessoires

*1 Housse Samsung Flip wallet black - Samsung Galaxy A70 (ligne 8 du fichier, référence EF-WA705PBEGWW, prix estimé de 18,59 Eur HTVA)

*1 Vitre protection PANZER - Samsung Galaxy A70 (ligne 17 du fichier, référence PZ-7191, prix estimé de 16,70 Eur HTVA);

Considérant que ces acquisitions sont estimées à environ 820 Eur TVAC (remarque : révision de prix mensuelle et frais de livraison);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra

achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir du matériel informatique (un smartphone + housse + vitre et une tablette) destinés aux services administratifs de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le cadre des marchés SPW-DTIC, au montant estimatif de 820 Eur TVAC;

Art. 2 : de financer cette acquisition à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038);

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels informatiques destinés aux services administratifs de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de matériels informatiques destinés aux services administratifs de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019);

Considérant le relevé et le descriptif technique du matériel informatique restant à acquérir (en dehors des marchés passés par la centrale de marchés SPW-DTIC) :

1) 1 housse de protection pour la tablette Galaxy Tab S5e LTE 64GB Black avec les caractéristiques suivantes :

Type de protection : Etui à rabat

Taille de tablette supportée (pouces) : 10,5"

Compatibilité : Samsung Galaxy Tab S5e 10,5";

2) 1 testeur de câble avec les caractéristiques suivantes :

Classification : Cat5, Cat5e, Cat6, Cat7

Type de connecteur : RJ45

Source d'alimentation : Batterie Lithium-Ion

Type d'affichage : LCD avec affichage graphique (8 fils apparents) Suppléments obligatoires : identification des défauts de câblage, mesureur de longueur de câbles, mesure de la distance jusqu'aux défauts;

Considérant que ces acquisitions sont estimées à environ 500 Eur TVAC;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels informatiques (une housse pour tablette et un testeur de câble) destinés aux services administratifs de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, au montant estimatif de 500 Eur TVAC;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver le descriptif technique des fournitures (housse et testeur);

Art. 4 : de financer cette acquisition à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

11. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fournitures comportant des services portant sur la migration du serveur EBI - de gestion centralisée des installations techniques des bâtiments communaux - d'une version R410 vers une version R600 (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, d) (PNSPP- spécificités techniques, artistiques ou ayant trait à un droit d'exclusivité) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.575, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures comportant des services portant sur la migration du serveur EBI - de gestion centralisée des installations techniques des bâtiments communaux - d'une version R410 vers une version R600 (2020); Considérant les spécificités techniques (hardware et software) des fournitures et services relatives aux interventions à prévoir sur le serveur informatique :

- la version R410 de l'EBI (serveur actuel appartenant à la Commune gérant les installations techniques des divers bâtiments communaux) n'est plus supportée par Honeywell depuis la sortie de la version R600 (sortie début septembre) mais surtout que l'EBI R410 tourne sur WS 2008 qui ne sera plus supporté par Windows à partir du 14/01/2020. Cela signifie qu'il n'y aura plus de patches et updates pour le WS 2008 et rendra le PC très vulnérable aux attaques informatiques;

- en cas de défaillance de ce serveur, il faudrait trouver un serveur compatible WS 2008 pour pouvoir réinstaller le système. Dans ce cas, les installations techniques (chauffage, accès, intrusion, incendie) de la vingtaine de bâtiments ne seraient plus gérées du tout;

- par ailleurs, l'actuel serveur R410 fonctionne sur un programme spécialement développé par Honeywell pour l'actuel système R410 et qui n'est pas transposable directement vers le nouveau système R600;

Considérant dès lors que seul Honeywell, en raison des spécificités techniques précitées, est en mesure de répondre à cette demande;

Considérant que le marché est estimé à environ 57.851,24 Eur HTVA (70.000 Eur TVAC 21%);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 29 novembre 2019 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 70.000 Eur à l'article 104/74253 intitulé "Migration serveur vers version R600", et, en recettes, de 70.000 Eur à l'article 104/96151 intitulé "Emprunt migration serveur vers version R600" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200030).

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures comportant des services portant sur la migration du serveur EBI - de gestion centralisée des installations techniques des bâtiments communaux - d'une version R410 vers une version R600 (2020), au montant estimatif de 57.851,24 Eur HTVA (70.000 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.575;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 70.000 Eur à l'article 104/74253 intitulé "Migration serveur vers version R600", et, en recettes, de 70.000 Eur à l'article 104/96151 intitulé "Emprunt migration serveur vers version R600" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200030);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

12. Objet: CP/ Marché public de fourniture portant sur l'acquisition de seize PC, de seize licences office et d'un PC portable avec licence office destinés aux services communaux.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture portant sur l'acquisition de seize PC, de seize licences office et d'un PC portable avec licence office destinés aux services communaux en vue de remplacer du matériel informatique configuré avec une version Windows prochainement obsolète (plus de mise à jours fonctionnelles et de sécurité);

Considérant que ce type de matériel peut être acquis par la centrale de marchés SPW-DTIC mais que les licences office demandées ne sont pas prévues et pas pré-installées sur les machines avant livraison; qu'il

convient dès lors de prévoir la passation d'un marché spécifique;

Considérant le cahier spécial des charges n°1579, joint à la présente;

Considérant que ces acquisitions sont estimées à environ 13.026,32 Eur HTVA (15.761,85 Eur TVAC 21%) sur base du marché SPW et de fournitures récentes de licences Office;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 20.000 Eur à l'article 10402/74253, "Achat de matériel informatique", et, en recettes, de 20.000 Eur à l'article 060/99551, "Plvmt/FRE achat de matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200003).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture portant sur l'acquisition de seize PC, de seize licences office et d'un PC portable avec licence office destinés aux services communaux., au montant estimatif de 13.026,32 Eur HTVA (15.761,85 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1579;

Art. 4 : de financer cette acquisition à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 20.000 Eur à l'article 10402/74253, "Achat de matériel informatique", et, en recettes, de 20.000 Eur à l'article 060/99551, "Plvmt/FRE achat de matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200003);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

13. Objet: DJ/ Charte Eclairage public ORES ASSETS. Adhésion.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, règlementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de

distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 25.000 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant qu'en réunion du 24 octobre 2019 ORES a remis à la commune une charte Eclairage public (forfait annuel pour couvrir l'entièreté des interventions d'entretien et réparations de l'éclairage public suite aux dégâts aux installations) au montant estimé de 25.000 € HTVA à charge à la commune ;

Considérant que les crédits sont à prévoir au budget extraordinaire de l'exercice 2020 (n° du projet : 20200011) :

- en dépense, 30.250 € à l'article 426/73554, "Entretien de l'éclairage public (SELUM)"
- en recette, 30.250 € à l'article 060/99551, "Plvmt sur FRE entretien de l'éclairage public (SELUM)" ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA (avis demandé en date du 19 novembre 2019) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 29/11/2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020.

Art. 2 : de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2020 (n° du projet : 20200011) :

- en dépense, 30.250 € à l'article 426/73554, "Entretien de l'éclairage public (SELUM)"
- en recette, 30.250 € à l'article 060/99551, "Plvmt sur FRE entretien de l'éclairage public (SELUM)" .

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSESTS.

Art. 4 : de remettre copie de la délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

14. Objet: DJ/ Remplacement de 332 points d'éclairage public en 2020. Accord sur le projet (phase 2).

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité

énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 1 de remplacement de 143 points d'éclairage public en 2019 pour un coût de 41.348,90 € TVAC ;

Considérant qu'en réunion du 24 octobre 2019 ORES a remis à la commune une offre pour le remplacement de 332 points d'éclairage public (phase 2), au montant estimé de 162.235 € TVAC à charge à la commune ;

Considérant que les crédits sont à prévoir au budget extraordinaire de l'exercice 2020 (n° du projet : 20200023) :

- en dépense, à l'article 426/73554, "Remplacement du parc d'éclairage public par du LED"

- en recette, à l'article 426/96151, "Emprunt remplacement du parc d'éclairage public par du LED" ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA (avis demandé en date du 13 novembre 2019) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 18/11/2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de remplacement de 332 points d'éclairage public OCP, suivant la liste et les plans remis par ORES, au montant estimé de 162.235 € TVAC ;

Art. 2 : de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2020 (n° du projet : 20200023) :

- en dépense, à l'article 426/73554, "Remplacement du parc d'éclairage public par du LED"

- en recette, à l'article 426/96151, "Emprunt remplacement du parc d'éclairage public par du LED" ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ;

Art. 4 : de remettre copie de la délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

15. Objet: DJ/Approbation de l'avenant n°1, l'annexe n°4 relative à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé Contrat d'égouttage."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3341-1 à L3341-15 ;

Vu la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332, § 2, 4° et D. 344, 9° ;
Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'O.A.A. et la S.P.G.E. ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;
Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la SPGE ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R. 271 à R. 273) ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (articles R. 274 à R. 291) ;
Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
Vu la délibération du 2 septembre 2010 par lequel le Conseil communal décide de conclure le contrat d'égouttage relatif au territoire communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la S.P.G.E et de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
Vu la convention conclue avec la SPGE, IGRETEC et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, relative à l'égouttage exclusif des voiries suivantes :

- a) plan triennal 2010-2012 : rue Reine Astrid, rue Prince Evêque, allée Belle Vue, chemin des Trois Arbres et rue de Marbaix (phase 2), rue de Biatrooz, rue des Tilleuls, rues de Florenchamps et Chalmagne ;
- b) hors plan triennal : rue du Point d'Arrêt ;

Vu la délibération du 02/03/2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention réglant les droits et devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;
Vu la délibération du 19 avril 2012 par laquelle le Conseil communal approuve cette convention ;
Vu la délibération du 18/09/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'avenant n° 1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage";

Considérant le courrier en date du 1 août 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville porte à la connaissance de la commune que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, celle-ci bénéficie d'un montant de 283.844 € de subside. Ce montant est déterminé en des critères définis dans le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Considérant que le Fonds d'investissement est scindé en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Vu la circulaire annexe au courrier susvisé, reprenant les instructions afférentes à la programmation 2017-2018 ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la Commune s'élève à 283.844 € pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant que l'investissement minimum global de la Commune doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50 % ;

Considérant que la Commune devait élaborer son plan d'investissement triennal 2017-2018 et le transmettre à la Région wallonne pour le 01/02/2017 au plus tard ;

Vu la délibération du 29 décembre 2016 du Conseil communal relative au plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant le courrier reçu en date du 19 mai 2017 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la

ville approuve le plan d'investissement 2017-2018 ;

Considérant l'avis favorable de la SPGE pour le projet du Point d'Arrêt ;

Considérant l'avis défavorable de la SPGE pour les autres projets repris dans le tableau ci-dessous ;

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux	Part SPGE	Part communale	Intervention régionale
1	réfection totale de la rue Beau Chemin	679.830,10 €	300.000 €	199.830,10 €	180.000 €
2	réfection totale de la rue Vaucelle/Terne au Thym	836.526,14 €	386.450 €	346.232,14 €	103.844 €
3	travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt	550.914,89 €	396.471,40 €	154.443,49 €	-
4	travaux d'égouttage de la rue Reine Astrid	284.200 €	284.200 €	-	-
5	travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque	174.300 €	174.300 €	-	-
6	travaux d'égouttage de l'Allée Belle vue	289.300 €	289.300 €	-	-
7	travaux d'égouttage du chemin de Biatrooz	439.600 €	439.600 €	-	-
8	travaux d'égouttage de l'Allée des Tilleuls	148.980 €	148.980 €	-	-
9	travaux d'égouttage de la rue Chalmagne et de la partie de Florenchamp	235.250 €	235.250 €	-	-
	TOTAL	3.638.901,13 €	2.654.551,40 €	700.505,73 €	283.844 €

Considérant que les projets non retenus sont reportés au futur plan d'investissement 2019-2021 ;

Considérant le courrier daté du 1er juin 2017 par lequel la SPGE informe IGRETEC qu'elle revoit sa position sur le projet de la rue Beau Chemin et donne un avis favorable pour le réintroduire ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 du Conseil communal relative à la modification du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant le rappel du 27 février 2018 de la circulaire relative aux plans d'investissement communaux (PIC) 2017-2018 ;

Considérant que les 2 projets à savoir : le Point d'Arrêt et Beau Chemin ne suffisent pas pour atteindre le montant maximum de l'enveloppe octroyée à la commune de 283.844 € pour le (PIC) 2017-2018 ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal, un projet complémentaire à savoir les enduisages 2018 pour atteindre les 100 % du taux d'utilisation du subsidé ;

Vu la délibération du 26 avril 2018 du Conseil communal relative à la seconde modification du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil communal relative à l'approbation de la nouvelle convention-cadre réglant les droits et les devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de

l'O.A.A lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" et de l'annexe n°3 à cette convention-cadre relative au Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Considérant l'avenant n°1 relatif à la convention-cadre réglant les droits et les devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de l'O.A.A lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage";

Considérant la nouvelle législation relative à la gestion et à la traçabilité des terres excavées (AGW du 5 juillet 2018 et applicable à tout mouvement de terre supérieure à 400 m³), laquelle a mis en place une procédure de contrôle de qualité des terres ;

Considérant que la commune est responsable du contrôle qualité des terres dans le cadre de l'AGW du 5 juillet 2018 ;

Considérant que le contrôle qualité des terres doit comprendre le prélèvement et l'analyse d'échantillons ainsi que la rédaction d'un rapport de qualité des terres ;

Considérant que le rapport est effectué sous la responsabilité d'un expert agréé ;

Considérant qu'il sera envoyé par la suite à un organisme de suivi WALTERRE qui délivrera un certificat de contrôle de qualité des terres si le rapport est jugé conforme ;

Considérant que le coût du montant de la mission d'un expert sol est scindé en deux parties :

- une partie à charge de l'O.A.A et proportionnelle aux excavations pour les travaux d'égouttage ;
- une partie à charge de la ville/commune et proportionnelle aux excavations pour les travaux de voirie ;

Considérant que la rémunération de l'O.A.A pour la réalisation et le suivi du marché de service désignant un expert-sol :

	FORFAIT
Si le nombre de dossiers repris au Programme d'Investissements communal est égal à 1 :	1.500 € TVAC
Si le nombre de dossiers repris au Programme d'Investissements communal est compris entre 2 et 10 :	3.000 € TVAC
Si le nombre de dossiers repris au Programme d'Investissements communal est supérieur 10 :	5.000 € TVAC

Considérant l'annexe n°4 relative à l'élaboration du P.G.S.S aux stades « étude » et « travaux » à cette convention-cadre ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'avenant n°1 relatif à la convention-cadre réglant les droits et les devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de l'O.A.A lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" au montant forfaitaire de 3.000 € TVAC (4 dossiers égouttage pour le PIC) ;

Art. 2 : d'approuver l'annexe n°4 relative à l'élaboration du P.G.S.S aux stades « étude » et « travaux » à cette convention-cadre (PIC 2019-2021) ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;

Art. 4 : de prévoir les crédits nécessaires au service ordinaire du budget 2020 en dépenses sous l'article 421/12202 "Honoraires pour études et travaux" (contrôle qualité des terres - IGRETEC)

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à IGRETEC.

16. Objet: JLP/Alimentation en gaz, en électricité et en éclairage public du lotissement communal, rue de la Pannerie à Jamioulx. Accord.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 13/08/2019 par laquelle le Collège communal décide de donner son accord et de liquider à ORES la prise en charge des frais d'ouverture des dossiers relatifs à l'équipement du lotissement communal rue de la Pannerie à Jamioulx pour le gaz et l'électricité ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2019 reçu le 13 novembre 2019 par lequel ORES transmet les devis relatifs à l'extension du réseau gaz de ce lotissement au montant de 67.839,86 € TVAC, du réseau d'électricité au montant de 98.612,58 € TVAC et du réseau d'éclairage public au montant de 35.956,36 € TVAC soit un total de 202.408,80 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 :

- en dépense : 930.000 € à l'article 93001/73160:20190011.2019, " Travaux d'aménagement lotissement communal Jamioulx" et 110.000 € à l'article 93001/73360:20190011.2019, "honoraires lotissement communal Jamioulx"

- en recette : 1.040.000 € à l'article 93001/96151:20190011.2019, "emprunt lotissement communal Jamioulx" ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 21 novembre 2019 et a été obtenu le 29 novembre 2019, lequel préconise de prévoir des crédits supplémentaires au budget 2020 afin d'équilibrer les recettes et les dépenses ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur les devis d'ORES relatifs à l'extension pour l'alimentation en gaz du lotissement communal, rue de la Pannerie à Jamioulx, au montant de 67.839,86 TVAC, pour l'alimentation en électricité au montant de 98.612,58 € TVAC et pour l'éclairage public au montant de 35.956,36 € TVAC ce qui représente un total de 202.408,80 € TVAC ;

Art. 2 : de financer cette réalisation à l'aide du crédit prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2019

- en dépense : 930.000 € à l'article 93001/73160:20190011.2019, " Travaux d'aménagement lotissement communal Jamioulx" et 110.000 € à l'article 93001/73360:20190011.2019, "honoraires lotissement communal Jamioulx"

- en recette : 1.040.000 € à l'article 93001/96151:20190011.2019, "emprunt lotissement communal Jamioulx" ;

Art. 3 : d'inscrire en conséquence des crédits supplémentaires au budget 2020 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à ORES accompagnée des bons de commande prévus à cet effet ;

Art. 5 : d'annexer copie de cette décision aux mandats de paiement qui seront établis en vue de couvrir la dépense.

17. Objet: JLP/Faillite BOUWBEDRIJF LOIX. Reprise par la commune de l'extension de la voirie et du square, rue de la Vallée à Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 par laquelle le ministre des pouvoirs locaux actualise le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux opérations immobilières des communes, provinces et CPAS ;

Considérant le courriel du 10 mai 2019 par lequel Maître Paul KREMERS, notaire à Liège chargé par la curatelle de la faillite BOUWBEDRIJF LOIX, sollicite la reprise par la commune de la voirie et du square constituant une extension de la rue de la Vallée à Nalinnes, en l'occurrence les parcelles cadastrées Section B numéros 302 E et 304 K ;

Considérant que le permis d'urbanisme délivré en date du 3 novembre 2011 prévoyait bien que la voirie et le square seraient cédés à la commune ;

Considérant que cette cession peut être consentie pour l'euro symbolique ;

Considérant qu'il n'y a plus de tutelle pour ce genre de dossier et qu'il s'agit dès lors de passer un acte afin de faire rentrer ladite voirie dans le patrimoine de la commune ;

Considérant que cette voirie a été réceptionnée et est en bon état général ;
Considérant qu'il y a lieu, préalablement à la reprise de celle-ci et du square attenante, d'effectuer une enquête et de demander un projet d'acte, les frais relatifs à ce dernier étant à charge du cédant ;
Considérant le plan de mesurage reprenant notamment la voirie et le square concernés ;
Vu la délibération du 29 mai 2019 par laquelle le Collège communal décide :
Article 1er : d'effectuer une enquête du 12/06/2019 au 04/07/2019 sur la reprise par la commune de la voirie et du square constituant une extension de la rue de la Vallée à Nalinnes, à savoir les parcelles cadastrées Section B numéros 302 E et 304 K, conformément à la demande de la curatelle de la société BOUWBEDRIJF LOIX ;
Art. 2 : de mandater l'étude du notaire Paul KREMERS de Liège pour établir un projet d'acte et passer ce dernier ;
Art. 3 : de prévoir un crédit de 1 euro au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 ;
Art. 4 : de faire approuver la reprise de cette voirie par le Conseil communal, dès admission de la modification budgétaire n° 2 de 2019 ;
Vu la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le Collège communal décide de clôturer l'enquête qui s'est déroulée du 12 juin 2019 au 4 juillet 2019, en vue de cette reprise de voirie ;
Considérant que les crédits sont prévus en deuxième modification budgétaire de l'exercice 2019, en dépense, 1 euro à l'article 42101/71158 "Rachat voirie extension rue de la Vallée" et en recette, 1 euro à l'article 06015/99551 "Prél. fds de réserves extra rachat rue de la Vallée", numéro de projet 20190040 ;
Considérant le projet d'acte reçu par mail le 30 octobre 2019 ;
Considérant qu'à la lecture de ce dernier, il appert que l'acte sera passé par devant Maître Coralie de WILDE d'ESTMAEL, notaire à Gerpinnes à l'intervention de Maître Paul KREMERS, notaire à Liège ;
A l'unanimité, décide:
Article 1er : d'approuver la reprise par la commune de l'extension de la voirie et du square, rue de la Vallée à Nalinnes.
Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement qui sera établi pour couvrir la dépense ainsi qu'à l'acte qui sera passé pour cette cession.

18. Objet: SoL/Règlement communal fixant les modalités selon lesquelles les enquêtes de résidence et les rapports d'enquêtes sont effectués sur le territoire communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122- 30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de fixer par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête sur la résidence principale est effectuée et le rapport d'enquête est établi ;
Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;
Vu les instructions générales du Service Public Fédéral Intérieur du 1er juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population ;
Vu la circulaire du 30 août 2013 du SPF Intérieur - Direction générale Institutions et Population relative aux points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2019 du SPF Intérieur - Direction générale Institutions et Population

relative aux principales modifications de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ;

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

Considérant qu'à défaut de la fixation par le Conseil communal d'un règlement relatif aux enquêtes de résidence et aux rapports d'enquêtes, un modèle de règlement publié par arrêté royal sera d'office d'application;

Considérant les remarques formulées par Monsieur Alain Bal, 1er Commissaire divisionnaire de police, Chef de Corps de la police GERMINALT dans son rapport du 1/10/2019 portant la référence 2019/6779;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: D'adopter le règlement suivant:

Art. 1er : Cas visés par une enquête de résidence

§ 1er. Il est procédé à une enquête de résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir établi sa résidence sur le territoire communal (entrée);
2. Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir transféré sa résidence principale, sur le territoire communal, à une adresse autre que celle où il était initialement inscrit (mutation);
3. Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal.
4. Lorsqu'une personne qui par suite de manque de ressources suffisantes n'a pas ou plus de résidence principale, outre la possibilité de se faire inscrire en adresse de référence auprès du CPAS, demande à se faire inscrire en adresse de référence chez une personne physique (cf. les travaux préparatoires de la loi du 24 janvier 1997 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité).

§ 2. A défaut, l'administration communale diligente d'initiative une enquête lorsqu'elle est informée qu'une personne ou un ménage a modifié sa résidence principale sans en avoir effectué la déclaration.

§3. L'enquête visée aux § 1er et § 2 est effectuée par les services de la Police locale dans les délais légaux. A cette fin, le service Population communique à la Police locale la déclaration de résidence en vue de réaliser l'enquête de domicile dans les meilleurs délais.

Art. 2 : La vérification de la réalité de résidence

En cas de déclaration de changement de résidence, telle que visée à l'art. 1, §1er du présent règlement ou en cas d'absence de déclaration de résidence telle que visée l'art. 1, §2, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage et établit un rapport d'enquête.

Le rapport d'enquête est établi conformément aux modèles repris en annexe 1, et comprend les données minimales suivantes :

1. les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
4. le type d'habitation (maison, appartement, ...) ;

5. la situation du ménage (précision de la personne de référence, vérification de la composition du ménage inscrit à l'adresse et le nombre de ménages à l'adresse) ;
6. la numérotation correcte du logement ;
7. les conclusions de l'enquête ;
8. la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Art. 3 : La procédure d'enquête

§ 1er Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent de quartier doit pouvoir accéder au logement. En cas de doute quant à la réalité de la résidence, plusieurs visites de la Police locale sont nécessaires. L'enquête ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. Celle-ci a une valeur probatoire.

§ 2. Si, lors du contact avec la personne de référence ou des autres membres du ménage ainsi que lors d'investigations complémentaires, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès, notamment, du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels ou d'autres personnes du voisinage sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

§ 3. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, à savoir la constatation d'un séjour effectif à une adresse durant la plus grande partie du temps.

§ 4. Cette constatation s'effectue sur base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants ou encore le lieu de travail. Si l'intéressé est en absence temporaire, le fonctionnaire de police pourra également s'appuyer sur une enquête de voisinage. Les relevés de consommation en électricité, eau et gaz ne peuvent être demandés qu'en dernier recours quand les visites et constatations au domicile ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de certitude la réalité de la résidence principale effective.

§ 5. Le refus d'accomplir les formalités d'inscription ou l'intervention d'un tiers (refus du propriétaire de l'immeuble par exemple) ne peuvent remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence.

§ 6. En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, telle que visée à l'article 1, 4° du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile. Il vérifie également l'absence de la personne ayant sollicité son inscription en adresse de référence.

S'il s'avère que l'intéressé a déjà établi sa résidence principale effective ailleurs, il ne pourra pas être inscrit à l'adresse de référence demandée. De même il ne peut être inscrit en adresse de référence, si l'enquête conclut à une résidence réelle et effective de l'intéressé à cette adresse.

Le rapport d'enquête établi sera conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 4 : L'inscription d'office

Lorsqu'il s'avère, suite à une enquête, que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale à une nouvelle adresse sans en avoir fait la déclaration prescrite, les intéressés sont convoqués, par recommandé, en vue d'effectuer ladite déclaration auprès du service Population dans un délai de quinze jours prenant cours le lendemain de l'envoi recommandé. Dans ce cas, si le changement de résidence est confirmé par ces derniers, la demande d'inscription est alors enregistrée et la procédure telle que décrite à l'article 2 du présent règlement est entamée.

Lorsque les intéressés ne donnent pas suite à la convocation ou contestent leur changement de résidence, l'inscription d'office est prononcée par le Collège communal après une enquête confirmant le changement de résidence selon la procédure décrite à l'article 2.

Art. 5 : La radiation d'office

§ 1er. S'il est constaté, dans le cadre d'une enquête, que la personne concernée est absente de sa résidence principale depuis plus de six mois sans interruption, sans avoir fait de déclaration de changement d'adresse ou sans avoir déclaré son absence temporaire, le Collège communal procède à sa radiation d'office.

§ 2. Si, suite à une requête introduite par un tiers s'estimant subir un préjudice (ex. : nouvel occupant des lieux, propriétaire sollicité par un huissier de justice,...) il s'avère impossible après enquête de retrouver la nouvelle résidence principale d'une personne, le Collège communal prononce alors la radiation d'office

des registres sans tenir compte du délai énoncé à l'art. 5 § 1er.

§ 3. Le Collège communal ordonne également la radiation d'office de toute personne inscrite en adresse de référence qui ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

§ 4. Dans tous les cas, et préalablement avant toute décision, un dernier courrier est transmis aux intéressés par recommandé, les informant qu'une procédure de radiation d'office des registres est en cours et qu'à défaut de réaction de leur part dans les quinze jours prenant cours le lendemain de l'envoi du recommandé, le Collège communal procédera à la radiation d'office.

Art. 6 : Décisions et recours

Conformément à l'art. 8 § 1er de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, sans préjudice des compétences du Collège communal en matière de tenue des registres de la population, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est toujours possible en cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale.

Art. 7 : Sanctions

Les intéressés contrevenant au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'art. 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de population et au registre des étrangers.

Art. 8: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication.

Art. 2: De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication.

Art.3: De transmettre une copie de la présente délibération au service Population et au service de Police.

19. Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 14 octobre 2019 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2019 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2019, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2019 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

20. Objet: ED/ Budget communal de l'exercice 2020. Service ordinaire. Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire du 27 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région

wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Considérant que le projet de budget a été présenté au Comité de Direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 05/12/2019

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/12/2019, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : d'approuver, comme suit, le budget communal ordinaire de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.141.175,79
Dépenses exercice proprement dit	17.139.774,10
Boni / exercice proprement dit	1.401,69
Recettes exercices antérieurs	792.524,99
Dépenses exercices antérieurs	289.999,15
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	17.933.700,78
Dépenses globales	17.429.773,25
Boni / global	503.927,53

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.682.623,31	0	0	18.682.623,31
Prévisions des	17.890.098,32	0	0	17.890.098,32

dépenses globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	792.524,99	0	0	792.524,99

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation par l'autorité de tutelle
CPAS		1.398.184,55	
Fabriques d'églises	Notre-Dame de la Visitation	45.474,85	03/10/2019
	Saint-Nicolas	12.374,21	03/10/2019
	Saint-Jean-Baptiste	14.030,31	24/10/2019
	Saint-Christophe	25.661,22	03/10/2019
	Saint-André	14.998,07	03/10/2019
	Saint-Louis	23.585,58	03/10/2019
	Saint-Martin	36.693,98	03/10/2019
Zone de secours		817.380,00	24/10/2019
Zone de police		1.279.517,48	-

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et à la Directrice financière.

21. Objet: ED/ Budget communal de l'exercice 2020. Service extraordinaire. Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire du 27 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Considérant que le projet de budget a été présenté au Comité de Direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 05/12/2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/12/2019, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux

organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : d'approuver, comme suit, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.866.386,31
Dépenses exercice proprement dit	4.019.106,07
Boni / exercice proprement dit	847.280,24
Recettes exercices antérieurs	2.582.733,56
Dépenses exercices antérieurs	112.976,85
Prélèvements en recettes	858.481,06
Prélèvements en dépenses	1.643.502,69
Recettes globales	8.307.600,93
Dépenses globales	5.775.585,61
Boni / global	2.532.015,32

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.524.043,98	0	0	10.524.043,98
Prévisions des dépenses globales	10.457.587,96	0	0	10.457.587,96
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	66.456,02	0	0	66.456,02

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et à la Directrice financière.

22. Objet: ED/Communication de décision de l'autorité de Tutelle. Règlements fiscaux pour les exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par arrêté du 9 octobre 2019, le Ministre des Pouvoirs locaux Pierre-Yves DERMAGNE notifie que les délibérations du 29 août 2019 par lesquelles le Conseil communal d'Ham-sur-Heure-Nalinnes établit les règlements fiscaux suivants sont approuvées :

Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur l'autorisation d'exploiter un service de taxis	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les agences bancaires	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale sur les secondes résidences	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisation	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la délivrance de documents administratifs	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les prestations communales administratives ou techniques du service Urbanisme	Exercices 2020 à 2025
Redevance dans le cas d'une demande de changement de prénom(s)	Exercices 2020 à 2025

Redevance pour la mise à disposition des salles communales, du chapiteau, du podium, des cimaises et des vitrines d'exposition appartenant à la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne, exécuté par la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'exhumation de restes mortels	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur la location de caveaux d'attente	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux	Exercices 2020 à 2025
Droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public sur le territoire de la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique	Exercices 2020 à 2025

23. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 02000704 de l'exercice 2002. Subvention dans le cadre de l'opération Coeur des villes, coeur des villages'û la place de Jamioux, octroyée par la Région wallonne et le FEDER. Montant de 42.370,85 euros. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 mai 2002 relatif à l'octroi d'une intervention régionale dans le coût des travaux d'aménagement de la place communale de Jamioux ;

Considérant que le financement des travaux d'aménagement de la place communale de Jamioux dans le cadre de l'opération "Coeur des villes, coeur des villages" était partiellement prévu par subvention régionale et par intervention du FEDER (Fonds européen de développement régional);

Considérant les droits initialement constatés en comptabilité communale 02000683 d'un montant de 319.600,00 euros correspondant à l'intervention régionale et 02000704 d'un montant de 136.982,00 euros correspondant à l'intervention du FEDER, soit un montant total initial de subvention de 456.582,00 euros;

Considérant le décompte final des travaux subsidiés transmis par courrier du 29 août 2005 ;

Considérant que, sur base du décompte final, l'intervention régionale s'est élevée à 228.291,01 euros et que celle du FEDER s'est élevée à 185.920,14 euros, soit un montant total final de subvention de 414.211,15 euros ;

Considérant que la différence entre les montants des subventions initialement constatés et les montants effectivement liquidés, soit 42.370,85 euros, ne sera jamais perçue et qu'il y a lieu de porter ce montant en non-valeur dans la comptabilité communale ;

Considérant que les écritures comptables à effectuer pour l'enregistrement de cette non-valeur nécessitent l'inscription d'un crédit de 42.370,85 euros à l'article 42101/63552.2002 du service extraordinaire du budget 2020, intitulé "Non-valeurs de subside d'investissement en capital" ;

Considérant que l'ensemble des dépenses relatives au travaux d'aménagement de la place communale de Jamioux, prenant en compte la non-valeur de droit constaté susvisée, n'est pas équilibré à l'ensemble des recettes constatées (subsides et emprunts) ;

Considérant qu'en vue d'équilibrer le projet, il convient de prévoir des voies et moyens supplémentaires à concurrence de 44.650,62 euros.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2020 sous l'article 42101/63552.2002, la somme de 42.370,85 euros représentant la différence entre le montant initialement constaté et le montant effectivement perçu pour l'octroi d'une subvention pour l'aménagement de la place communale de Jamioulx dans le cadre de l'opération "Coeur des villes, coeur des villages", et ce, sur le droit constaté 02000704.

Art. 2 : de prévoir les inscriptions suivantes au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :

- un crédit de 42.370,85 euros à l'article de dépense 42101/63552.2002, "Non-valeurs de subsides d'investissement en capital (sub. FEDER amngt place Jlx en 2002)".
- un crédit de 44.650,62 euros à l'article 06002/99551.2020, "Plvmt/FRE solde aménagement place Jlx en 2002 (pas de numéro de projet)"

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

24. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 04000649 de l'exercice 2004. Subvention dans le cadre de la restauration d'un édifice public, le Château communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes, pour le traitement de la mérule et la restauration des zones (dégagées) ayant subi des attaques xylophages, octroyée par la Division du Patrimoine de la Région wallonne. Montant de 18.015,52 euros. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2003 de promesse ferme de subvention pour la restauration d'un édifice public Château communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Traitement mérule et restauration des zones (dégagées) ayant subi des attaques xylophages ;

Considérant le droit constaté 04000649 d'un montant de 150.492,47 euros correspondant à la subvention initialement accordée pour le traitement de la mérule et la restauration des zones ayant subi des attaques xylophages au Château communal, octroyée par arrêté ministériel du 26 novembre 2003 de la Division du Patrimoine de la Région wallonne ;

Considérant que le montant effectivement perçu suite au décompte final d'exécution des travaux s'élève à 132.476,95 euros ;

Considérant que la différence entre le montant initialement accordé par la Division du Patrimoine de la Région wallonne et le montant effectivement perçu est de 18.015,52 euros et ne sera jamais perçu ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 18.015,52 euros dans la comptabilité communale ;

Considérant que les écritures comptables à effectuer pour l'enregistrement de cette non-valeur nécessitent l'inscription d'un crédit de 18.015,52 euros à l'article 10406/61552.2004 du service extraordinaire du budget 2020, intitulé "Non-valeur de subside d'investissement en capital" ;

Considérant que l'ensemble des dépenses relatives au traitement de la mérule au Château communal, prenant en compte la non-valeur de droit constaté susvisée, n'est pas équilibré à l'ensemble des recettes constatées (prélèvements sur fonds de réserves extraordinaires et subsides et emprunts) ;

Considérant qu'en vue d'équilibrer le projet, il convient de prévoir des voies et moyens supplémentaires à concurrence de 15.241,99 euros.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2020 sous l'article 10406/61552.2004, la somme de 18.015,52 euros représentant la différence entre le montant initialement accordé par la Division du Patrimoine de la Région wallonne pour l'octroi d'une subvention pour le traitement de la mérule et la restauration des zones ayant subi des attaques xylophages au Château communal et le montant réellement perçu, reprise sous le droit constaté 04000649.

Art. 2 : de prévoir les inscriptions suivantes au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :

- un crédit de 18.015,52 euros à l'article de dépense 10406/61552.2004, "Non-valeur de subside d'investissement en capital (subv. mérule 2004)".
- un crédit de 15.241,99 euros à l'article 06002/99551.2020, "Plvmt/FRE solde traitement mérule au château en 2004 (pas de numéro de projet)"

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

25. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 06001947 de l'exercice 2006. Subvention dans le cadre du remplacement de châssis et de portes à l'école de Cour-sur-Heure, octroyée par le Ministère de la Communauté française. Montant de 760,48 euros. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 avril 2009 relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ;

Considérant le droit constaté 06001947 d'un montant de 46.492,26 euros correspondant à la subvention initialement accordée par le Ministère de la Communauté française dans le cadre du remplacement de châssis et de portes à l'école de Cour-sur-Heure ;

Considérant que le montant effectivement perçu suite au décompte final d'exécution des travaux s'élève à 45.731,78 euros ;

Considérant que la différence entre le montant initialement accordé par le Ministère de la Communauté française et le montant effectivement perçu est de 760,48 euros et ne sera jamais perçu ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 760,48 euros dans la comptabilité communale ;

Considérant que les écritures comptables à effectuer pour l'enregistrement de cette non-valeur nécessitent l'inscription d'un crédit de 760,48 euros à l'article 72201/61552.2006 du service extraordinaire du budget 2020, intitulé "Non-valeur de subside d'investissement en capital"

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2020 sous l'article 72201/61552.2006, la somme de 760,48 euros représentant la différence entre le montant initialement constaté et le montant effectivement perçu pour le remplacement de châssis et de portes à l'école de Cour-sur-Heure, octroyée par le Ministère de la Communauté française, repris sous le droit constaté 06001947.

Art. 2 : de prévoir l'inscription suivante au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :

- un crédit de 760,48 euros à l'article de dépense 72201/61552.2006, "Non-valeur de subside d'investissement en capital (subv. tvx école CSH en 2006)"

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

26. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 08002545 de l'exercice 2008. Subvention dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Claquedent à Ham-sur-Heure, octroyée par le Service Public de Wallonie. Montant de 1.830,00 euros. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 février 2007 relative à la subside des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Claquedent à Ham-sur-Heure ;

Considérant le droit constaté 08002545 d'un montant de 81.730,00 euros correspondant à la subvention initialement accordée par le Service Public de Wallonie dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Claquedent à Ham-sur-Heure ;

Considérant que le montant effectivement perçu suite au décompte final d'exécution des travaux s'élève à 79.900,00 euros ;

Considérant que la différence entre le montant initialement accordé par le Service Public de Wallonie et le montant effectivement perçu est de 1.830,00 euros et ne sera jamais perçu ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 1.830,00 euros dans la comptabilité communale ;

Considérant que les écritures comptables à effectuer pour l'enregistrement de cette non-valeur nécessitent l'inscription d'un crédit de 1.830,00 euros à l'article 42102/61552.2008 du service extraordinaire du budget 2020, intitulé "Non-valeur de subside d'investissement en capital"

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2020 sous l'article 42102/61552.2008, la somme de 1.830,00 euros représentant la différence entre le montant initialement constaté et le montant effectivement perçu pour la subvention des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Claquedent à Ham-sur-Heure, octroyée par le Service Public de Wallonie, repris sous le droit constaté 08002545.

Art. 2 : de prévoir l'inscription suivante au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :

- un crédit de 1.830,00 euros à l'article de dépense 42102/61552.2008, "Non-valeur de subside d'investissement en capital (sub. tvx rue Claquedent en 2008)"

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

27. Objet: ED/Non-valeur de droits constatés 95000553 de l'exercice 1995 et 03001074 de l'exercice 2003. Indemnisations de réparations suite aux dégâts au domaine public causés par des inondations, octroyées par le fonds des calamités. Montants respectifs de de 7.416,76 euros et 13.006,62 euros.

Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du 8 juillet 2003 relative à l'octroi d'une indemnité de réparation suite aux dégâts occasionnés au domaine public de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes suite aux pluies abondantes du 25 janvier au 28 février 2002 ;

Considérant les droits constatés 95000553 d'un montant de 7.703,71 euros (dont le solde à percevoir s'élève à 7.416,76 euros) et 03001074 d'un montant de 13.006,62 euros (dont le solde à percevoir s'élève à 13.006,62 euros) correspondant aux indemnisations octroyées par le fonds des calamités pour des dégâts occasionnés sur le domaine public de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que suite à plusieurs erreurs de l'administration, d'abord d'encodage puis d'attribution des montants perçus, il s'avère que les soldes des droits constatés susvisés correspondent à des montants d'indemnités constatés mais non perçus dans le courant de l'exercice 1995 ;

Considérant que la différence entre les montants initialement constatés en comptabilité et les montants effectivement perçus ne seront jamais récupérés par l'administration ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur dans la comptabilité communale :

- le montant de 7.416,76 euros (DC 95000553) sous l'article budgétaire 42102/63552.1995 "Non-valeur de subside d'investissement en capital"

- le montant de 13.006,62 euros (DC 03001074) sous l'article budgétaire 421/30101.1995 "Non valeur de droit constaté non perçu du service ordinaire" ;

Considérant que les crédits relatif à l'enregistrement de ces non-valeur n'ont pas été prévus au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant l'article 11 du RGCC, lequel stipule en son alinéa 4 que "Les crédits de dépenses relatifs à l'enregistrement de non-valeurs ne provoquant aucun décaissement peuvent être considérés comme non limitatifs."

Considérant dès lors qu'en vertu de l'article 11 du RGCC susmentionné, il est autorisé de porter la non-valeur en comptabilité sans en avoir prévu les crédits, du fait qu'il s'agit d'une non-valeur sans débours.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2019 :

- le montant de 7.416,76 euros sous l'article budgétaire 42102/63552.1995 "Non-valeur de subside d'investissement en capital", comptabilisé sous le droit constaté 95000553 ;

- le montant de 13.006,62 euros sous l'article budgétaire 421/30101.1995 "Non valeur de droit constaté non perçu du service ordinaire", comptabilisé sous le droit constaté 03001074.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

28. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 15 octobre 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 22 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 octobre 2019 et est, par conséquent,

respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumises à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2019 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
D01	Pain d'autel	80,00	30,00		110,00
D06a	Combustible de chauffage	9.000,00		500,00	8.500,00
D08	Entretien meubles et ustensiles	1.500,00		800,00	700,00
D13	Achat de meubles et ustensiles	0,00		3.425,00	3.425,00
D14	Achat de linge d'autel ordinaire	0,00	450,00		450,00
D17	Traitement du sacristain	3.174,23	630,00		3.804,23
D18	Traitement brut des chantres	50,00		50,00	0,00
D19	Traitement de l'organiste	3.495,66	660,00		4.155,66
D27	Entretien et réparation de l'église	7.500,00		1.895,00	5.605,00
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000,00		2.000,00	3.000,00
D501	Logiciel informatique	0,00	50,00		50,00

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale, qu'il n'y a donc pas d'incidence sur les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 14 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2019 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
D01	Pain d'autel	80,00	30,00		110,00
D06a	Combustible de chauffage	9.000,00		500,00	8.500,00
D08	Entretien meubles et ustensiles	1.500,00		800,00	700,00
D13	Achat de meubles et	0,00		3.425,00	3.425,00

	ustensiles				
D14	Achat de linge d'autel ordinaire	0,00	450,00		450,00
D17	Traitement du sacristain	3.174,23	630,00		3.804,23
D18	Traitement brut des chantres	50,00		50,00	0,00
D19	Traitement de l'organiste	3.495,66	660,00		4.155,66
D27	Entretien et réparation de l'église	7.500,00		1.895,00	5.605,00
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000,00		2.000,00	3.000,00
D501	Logiciel informatique	0,00	50,00		50,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2019 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.260,40
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	32.996,43
Recettes extraordinaires totales	18.077,22
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	18.077,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.465,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.872,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.337,62
Dépenses totales	55.337,62
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

29. Objet: MM/ Allocation de fin d'année 2019.

Vu l'arrêté royal du 28/11/2008 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public;

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire;

Vu les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année en faveur de certains agents, notamment des communes;

Considérant qu'il est juste d'accorder ledit avantage, pour l'année 2019, aux ayants droit du personnel communal;

Considérant que l'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variable et d'un supplément (7%);

Considérant que les montants adaptés à l'année 2019 ont été publiés au Moniteur belge le 27 novembre 2019;

Considérant que la partie fixe s'élève pour 2019 à 753,39 € consécutivement à l'augmentation par le biais de l'indexation;

Considérant que la partie variable correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2019 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2019;

Considérant que le supplément 2019 est égal à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2019 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2019;

Considérant toutefois que ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 172,3115 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 344,6231 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Pour l'année 2019, le montant forfaitaire de l'allocation de fin d'année visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est fixé à 753,39€.

Art. 3 : La partie variable de l'allocation de fin d'année est calculée comme suit :

2,5% x (traitement annuel brut d'octobre 2019 + montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2019).

Art. 4 : Le supplément 2019 correspond à 7% du traitement mensuel brut augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou résidence d'octobre 2019 sur base de prestations complètes.

Art. 5 : Ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 172,3115€ si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 344,6231 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant.

Art. 6 : Copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier a été chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

30. Objet: AK/ ORES Assets - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale du mercredi 18 décembre 19 à 18h, au siège sociale de la société, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mercredi 18 décembre 2019, à 18h, au siège social de la société, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve,

par courrier reçu le 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal.
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets a arrêté l'ordre du jour suivant :

- Point unique : Plan stratégique 2020 - 2023.

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil, le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver le point unique de l'ordre du jour à l'Assemblée générale du mercredi 18 décembre 2019 à 18h, au siège social de la société, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, à savoir :

- Point unique : Plan stratégique 2020 - 2023.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 17 décembre 2019 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

31. Objet: AK/ TIBI - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 18 décembre 2019 à 17h30, rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mercredi 18 décembre 2019 à 17h30 par courrier daté du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de TIBI SCRL a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du bureau des scrutateurs ;
2. Démissions / nominations - Approbation ;
3. Plan stratégique 2020-2022 - budget 2020 des secteurs 1 et 2 - Approbation
4. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2020 de la gestion des déchets - Approbation.

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour à l'Assemblée générale de TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale TIBI, Société Coopérative à

Responsabilité Limitée, du mercredi 18 décembre 2019 à 17h30, à savoir :

5. Désignation du bureau des scrutateurs ;
6. Démissions / nominations - Approbation ;
7. Plan stratégique 2020-2022 - budget 2020 des secteurs 1 et 2 - Approbation
8. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2020 de la gestion des déchets - Approbation.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 17 décembre 2019.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération .

Art.4 : de transmettre la présente délibération à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

32. Objet: AK/ INASEP - Assemblée Générale Ordinaire - mercredi 18 décembre 2019 à 17h30 - au siège social de Naninne, 1b rue des Viaux.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 18 décembre 2019 à 17h30, au siège social de Nannine, 1b rue des Viaux, par courrier daté du 07 novembre 2019 ;

Considérant qu'en tant qu'affiliée au Service d'aide aux Associés - Bureau d'études et détenteur de parts "F", la commune participe en tant qu'observateur (aucune décision du Conseil communal n'est requise)

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale a mis à notre disposition l'ordre du jour, suivant :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022 ;
2. Projet de budget 2020.
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020 ;
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE ;
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu ;
6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération ;
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau ;
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, désigner un observateur pour représenter notre Administration communale à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'INASEP du mercredi 18 novembre 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1er : de désigner Madame Fanny GONZALEZ-VARGAS, Conseillère communale, en tant qu'observateur à l'Assemblée générale Ordinaire de l'INASEP, le mercredi 18 novembre 2019 à 17h30.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INASEP.

33. Objet: AK/ IGRETEC - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 19 décembre 2019 à 16h30, en les locaux d'IGRETEC - salle Le Cube,"Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC Société Coopérative à Responsabilité limitée ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 19 décembre 2019 à 16h30, en les locaux d'IGRETEC - salle "Le Cube", Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi, par courrier daté du 15 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale IGRETEC SCRL. a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;
3. SODEVIMMO - augmentation de capital.

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IGRETEC SCRL, du jeudi 19 décembre 2019 à 16h30, à savoir :

4. Affiliations/Administrateurs ;
5. Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;
6. SODEVIMMO - augmentation de capital.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2019 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC SCRL.

34. Objet: AK/ ISPPC - Assemblée générale du 19 décembre 2019, dès 17 heures, à l'Espace Santé, Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du jeudi 19 décembre 2019, dès 17h, par courrier daté du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :

1. Plan Stratégique 2020 - 2022 ;
2. Prévisions budgétaires 2020 ;
3. Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Prévisions budgétaires 2020 ;
3. Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivant :

1. Plan Stratégique 2020-2022 - Approbation ;
2. Prévisions budgétaires 2020 - Approbation ;
3. Article 24 des statuts - Mr STILMANT Arthur - Approbation ;
4. Article 24 des statuts - Mme BARET Laure - Approbation ;
5. Article 24 des statuts - Mr RAPTIS Karalabos - Approbation ;
6. Article 24 des statuts - Mr MAVROUDAKIS Nicolas - représentant ULB - Approbation;

7. Approbation procès-verbal.

Considérant que le Conseil Communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de ces ordres du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de ces ordres du jour de l'ISPPC ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour :

de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :

4. Plan Stratégique 2020 - 2022 ;
5. Prévisions budgétaires 2020 ;
6. Approbation du procès-verbal.

de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :

4. Plan Stratégique 2020-2022 ;
5. Prévisions budgétaires 2020 ;
6. Approbation du procès-verbal.

de l'Assemblée générale suivant :

8. Plan Stratégique 2020-2022 - Approbation ;
9. Prévisions budgétaires 2020 - Approbation ;
10. Article 24 des statuts - Mr STILMANT Arthur - Approbation ;
11. Article 24 des statuts - Mme BARET Laure - Approbation ;
12. Article 24 des statuts - Mr RAPTIS Karalabos - Approbation ;
13. Article 24 des statuts - Mr MAVROUDAKIS Nicolas - représentant ULB - Approbation;
14. Approbation procès-verbal.

Art. 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 17 décembre 2019.

Art. 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ISPPC.

35. *Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.*

- Néant

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 07/01/2020

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves
